



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche-Comté**

ARRETE n° 70-2024-12-20-00008.

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *du Petit Bié* située sur la commune de LA MALACHERE ;
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Autorisant la communauté de communes du Pays Riolais à prélever de l'eau dans le milieu naturel ainsi qu'à produire et distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Le Préfet de la Haute-Saône

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-60 et L.163-10 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- VU le décret du 14 avril 2023 portant nomination de la Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Saône, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Estelle CHARLES ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3143 du 15 novembre 1996 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des souterraines de la source de LA MALACHERE et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-10-08-011 du 8 octobre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Riolais ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2024-05-06-00058 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Estelle CHARLES, Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Saône, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la délibération du 9 février 2011 par laquelle la commune de LA MALACHERE a engagé la révision de la protection réglementaire de la source *du Petit Bié* ;
- VU la délibération du 27 juin 2017 par laquelle la commune de LA MALACHERE a validé le dossier d'enquête publique et sollicité la poursuite de la procédure ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Saône, M. Sébastien LIBOZ, dans son rapport du 2 décembre 2016 ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Saône, M. Sébastien LIBOZ, dans son rapport complémentaire du 20 octobre 2017 ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires du 5 mai 2023 précisant les volumes de prélèvement autorisés ;

- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 mars au 6 avril 2024 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2024-02-21-00001 du 21 février 2024 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés, l'autorisation de prélever de l'eau dans le milieu et l'autorisation de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 1^{er} mai 2024 ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) du 25 novembre 2024 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 décembre 2024 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

SECTION I : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1. Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit la communauté de communes du Pays Riolais, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection, ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Source du Petit Bié :

- d'indice de classement national : BSS001FYRZ
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 931 654
Y = 6 710 537
Altitude (Z) = 280 m
- implantée sur la parcelle n°97, section ZB, au lieu-dit « Petit Bié » sur le territoire de la commune de LA MALACHERE.

Article 2. Dispositions relatives aux prélèvements

La commune de communes du Pays Riolais est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- le volume maximal journalier prélevé ne dépasse pas **70 m³/jour** ;
- le volume maximum annuel prélevé ne dépasse pas **25 000 m³/an** ;
- le volume journalier prélevé lors des vidanges des réservoirs ne dépasse pas **132 m³/j pendant 2 jours** ;
- le volume maximal prélevé par heure est de **5,5 m³/h**.

Article 3. Ouvrages et installations de prélèvement

3.1. Conditions d'exploitation

Le Préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La communauté de communes du Pays Riolais prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la communauté de communes du Pays Riolais en fait la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. Conditions de suivi et de surveillance des installations

La communauté de communes du Pays Riolais s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. Autorisation

La communauté de communes du Pays Riolais est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée. La communauté de communes du Pays Riolais est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. Conditions d'exploitation

La communauté de communes du Pays Riolais doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- ✓ le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- ✓ la surveillance de la qualité de l'eau ;
- ✓ l'examen régulier des installations ;
- ✓ les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- ✓ l'information et conseils aux consommateurs ;
- ✓ les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ✓ les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- ✓ l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- ✓ les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. Contrôle sanitaire

La communauté de communes du Pays Riolais doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La communauté de communes tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et l'interconnexion doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le Préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution :

- un traitement automatique et continu de désinfection ;

- un traitement automatique et continu de mise à l'équilibre calco-carbonique. Le système actuel de refoulement distribution entre la station de pompage et le réservoir est abandonné. Les ouvrages de captage et de collecte, le réservoir et la station de traitement doivent être conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de substances constituant un danger potentiel pour la santé. Tout projet de modification notable de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Préfet. Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8. Le Préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés à la mairie de LA MALACHERE, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ

Article 12. Périmètres de protection

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré à la Présidente de la communauté de communes du Pays Riolois, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du Préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté. Il est constitué des parcelles section ZB n°91, 95 et 97 au lieu-dit « Petit Bié » sur le territoire de la commune de LA MALACHERE.

Le PPI appartient à la commune de LA MALACHERE et demeure sa propriété. La communauté de communes du Pays Riolois établit une convention de gestion avec la commune de LA MALACHERE dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Le PPI est clôturé par un grillage haut de 2 mètres muni d'un portail fermant à clé.

À l'intérieur des PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages sont interdites ;

- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent à l'ouvrage et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures. Les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- les arbres et arbustes sont coupés ;
- aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètres de protection rapprochée

Délimitation

Deux périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté : un PPRA et un PPRB.

Ils couvrent la totalité du bassin d'alimentation de la source.

Le PPRA couvre la partie la plus sensible.

Leurs limites suivent exclusivement des limites de parcelles cadastrales et/ou forestières.

Prescriptions

Activités interdites communes aux PPRA et PPRB :

- x la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau souterraine, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la communauté de communes du Pays Riolais ;
- x la mise en place de nouvelles canalisations sauf celles de transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ainsi que celles de transport des eaux usées dont la mise en service et l'exploitation sont réglementées ;
- x le changement de destination des parcelles boisées ;
- x le dessouchage et le travail du sol sur plus de 1 m de profondeur ;
- x la fertilisation chimique et organique des sols forestiers ;
- x le brûlage ;
- x l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- x les excavations d'une profondeur supérieure à 2 mètres ;
- x la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires sauf si les modifications apportées visent à réduire les risques de pollutions vis-à-vis du captage ;
- x l'utilisation des pesticides pour l'entretien des bois, talus, fossés, cours d'eau et leurs berges, accotements des voies de communication, sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier en forêt ;
- x les compétitions et entraînements d'engins à moteur ;
- x la création de plan d'eau, de mare ou d'étang ;
- x les stockages et dépôts de toute nature susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée, qu'ils soient temporaires ou permanents, à l'exception du bois non traité ;
- x la création de nouveaux bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination, à l'exception de l'extension, des annexes et de la rénovation des bâtiments existants qui sont réglementées (les extension et annexes concernées sont définies en annexe du présent arrêté) ;
- x l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, lisier, purin... etc), excepté :
 - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps, température et retournement des andains ;

- les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
 - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP = nombre le plus probable),
 - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC = nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
- x le retournement des prairies permanentes (carte des prairies permanentes annexée au présent arrêté) ;
- x l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- x la création de cimetières ;
- x la création de camping et de terrain de sport ;
- x toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées communes aux PPRA et PPRB :

- ✓ la création de nouvelles routes et pistes forestières s'intégrera obligatoirement dans le cadre de plans de desserte et fera l'objet d'études hydrogéologiques permettant d'évaluer les risques pour la qualité des eaux captées ;
- ✓ les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans un des deux cas suivants :
 - dans le cas d'une substitution d'essence forestière. Dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à :
 - 0,5 ha par période de 12 mois consécutifs dans le PPRA ;
 - 2 ha par période de 12 mois consécutifs dans le PPRB ;
 - en cas de problème sanitaire avéré.
 Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
 - coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
 - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
 - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;
- ✓ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (0.3 à 1.5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune LA MALACHERE de l'implantation des ouvrages afin d'éviter leur dégradation ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune LA MALACHERE en cas de déversement accidentel d'un polluant ;

Activités réglementées particulières au PPRA :

- ✓ les travaux forestiers devront être réalisés en période sèche pour éviter la formation d'ornières ;
- ✓ le volume de carburant nécessaire aux engins forestiers est limité à 100 litres ;

- ✓ la collecte des eaux de chaussée des routes, notamment de la RN 57, devra lors des prochains travaux d'aménagements routiers, être dirigée en dehors du PPRA ;
- ✓ les cuves de stockage de combustible doivent faire l'objet d'un diagnostic et, si nécessaire, d'une mise en conformité conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ni la réglementation des établissements recevant du public ;
- ✓ le raccordement des habitations au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques, est obligatoire depuis le 25 septembre 2020 ;
- ✓ l'extension et la rénovation des bâtiments existants ne doit pas être à l'origine d'une augmentation des rejets polluants dans le milieu naturel ;
- ✓ les canalisations de transport des eaux usées sont étanches ; un procès-verbal d'étanchéité est dressé avant la mise en service des conduites et l'étanchéité des conduites fait l'objet d'un contrôle par l'exploitant tous les 5 ans ;
- ✓ les terres agricoles sont exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (NOR : ENVE9320393A) ;
- ✓ la communauté de communes du Pays Riolais sensibilise les exploitants agricoles à un usage raisonné voire à une réduction des engrais et pesticides ;
- ✓ la communauté de communes du Pays Riolais réalise un inventaire de toutes les activités à risques (élevage d'animaux, présence de jardins, stockage de véhicules...) dans la zone urbanisée afin de mettre en place, en fonction des risques identifiés, des actions de prévention.

Article 13. Délais

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. Servitudes

Sont instituées, au profit de la communauté de communes du Pays Riolais, les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La communauté de communes du Pays Riolais indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. Modification d'activité, d'installation ou dépôt à l'intérieur des périmètres

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le Préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 16. Travaux de mise en conformité

La communauté de communes du Pays Riolais réalise les travaux suivants :

- l'étanchéité de l'ouvrage de captage à la pénétration de la petite faune et aux eaux de ruissellement est vérifiée et, si besoin, restaurée ;
- un capot étanche, aéré et verrouillé est installé sur l'ouvrage de captage ;
- la dalle de captage est surélevée afin de la protéger des eaux de ruissellement ;
- l'exutoire du trop-plein du captage est protégé à l'aide d'une grille à mailles fines ou d'un clapet empêchant le passage des petits animaux ;
- une campagne mensuelle de mesures de débit du captage est réalisée afin de vérifier que les capacités de production de la source sont en adéquation avec les projets d'accroissement de la population (suivi à réaliser sur une période minimale de 6 mois incluant la période d'étiage de la source).

Article 17. Plans d'alerte et d'intervention

La communauté de communes du Pays Riolais établit, en lien avec les services de secours, les gestionnaires de la voirie, les forces de l'ordre et l'ARS un plan d'alerte et d'intervention afin d'être avertie, dans les plus brefs délais, d'accidents ou incidents sur les routes traversant les PPR et susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau captée à la source.

Ce plan sera régulièrement mis à jour (contacts, coordonnées d'urgence...etc) sous la responsabilité de la communauté de commune du Pays Riolais

Tout incident ou accident devra être immédiatement porté à la connaissance de la communauté de communes du Pays Riolais et à l'autorité sanitaire, en vue de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

Article 18. Délai de mise en conformité

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12, 16 et 17 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un **délai de 24 mois** à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'exception du traitement de mise à l'équilibre calco-carbonique pour lequel un **délai supplémentaire de 36 mois** est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. Respect de l'application du présent arrêté

La présidente de la communauté de communes du Pays Riolais et les maires de LA MALACHERE et QUENOCHÉ sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. Délais d'expropriation

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21. Clause particulière

La communauté de communes du Pays Riolais ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le Préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation ;
- dans l'intérêt de la santé publique ;
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22. Sanctions

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L. 1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23. Conditions de diffusion et de conservation

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - ❖ affiché en mairies de LA MALACHERE et QUENOCHÉ pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais de la communauté de communes du Pays Riolais, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - ❖ notifié individuellement, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, par les soins de la communauté de communes du Pays Riolais à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée du captage ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par la présidente de la communauté de communes du Pays Riolais et les maires des communes de LA MALACHERE et QUENOCHÉ qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 25. Abrogation

L'arrêté préfectoral n°3143 du 15 novembre 1996 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines de la source de LA MALACHERE et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans la commune de LA MALACHERE, est abrogé.

Article 26. Exécution

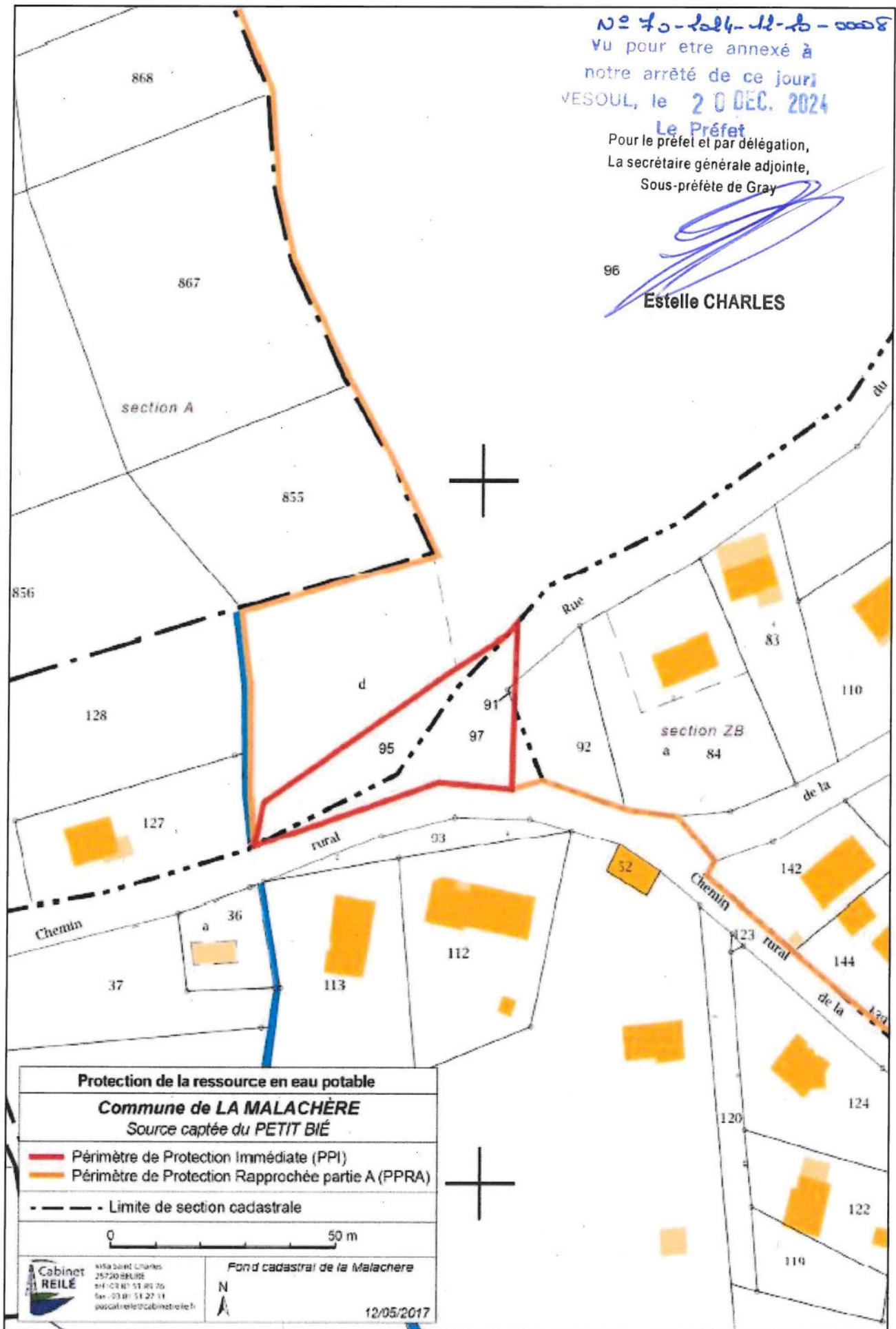
La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur général de l'agence régionale de santé, la Présidente de la communauté de communes du Pays Riolais, les Maires des communes de LA MALACHERE et QUENOCHÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de Dijon ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au Directeur de l'agence de Vesoul de l'Office national des forêts ;
- au Président de la chambre d'agriculture.

Fait à Vesoul, le 20 DEC. 2024
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale adjointe
Sous-Préfète de Gray

Estelle CHARLES.

Annexe 1 : Périmètre de protection immédiate et rapprochée de la source du «Petit Bié»



Protection de la ressource en eau potable

Commune de LA MALACHÈRE

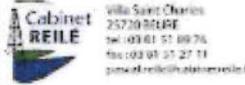
Source captée du PETIT BIÉ

- Péri-mètre de Protection Immédiate (PPI)
- Péri-mètre de Protection Rapprochée partie A (PPRA)
- Péri-mètre de Protection Rapprochée partie B (PPRB)

- - - Limite de parcelle forestière
- 10 Numéro de parcelle forestière

- + — Limite communale
- - - - Limite de section cadastrale

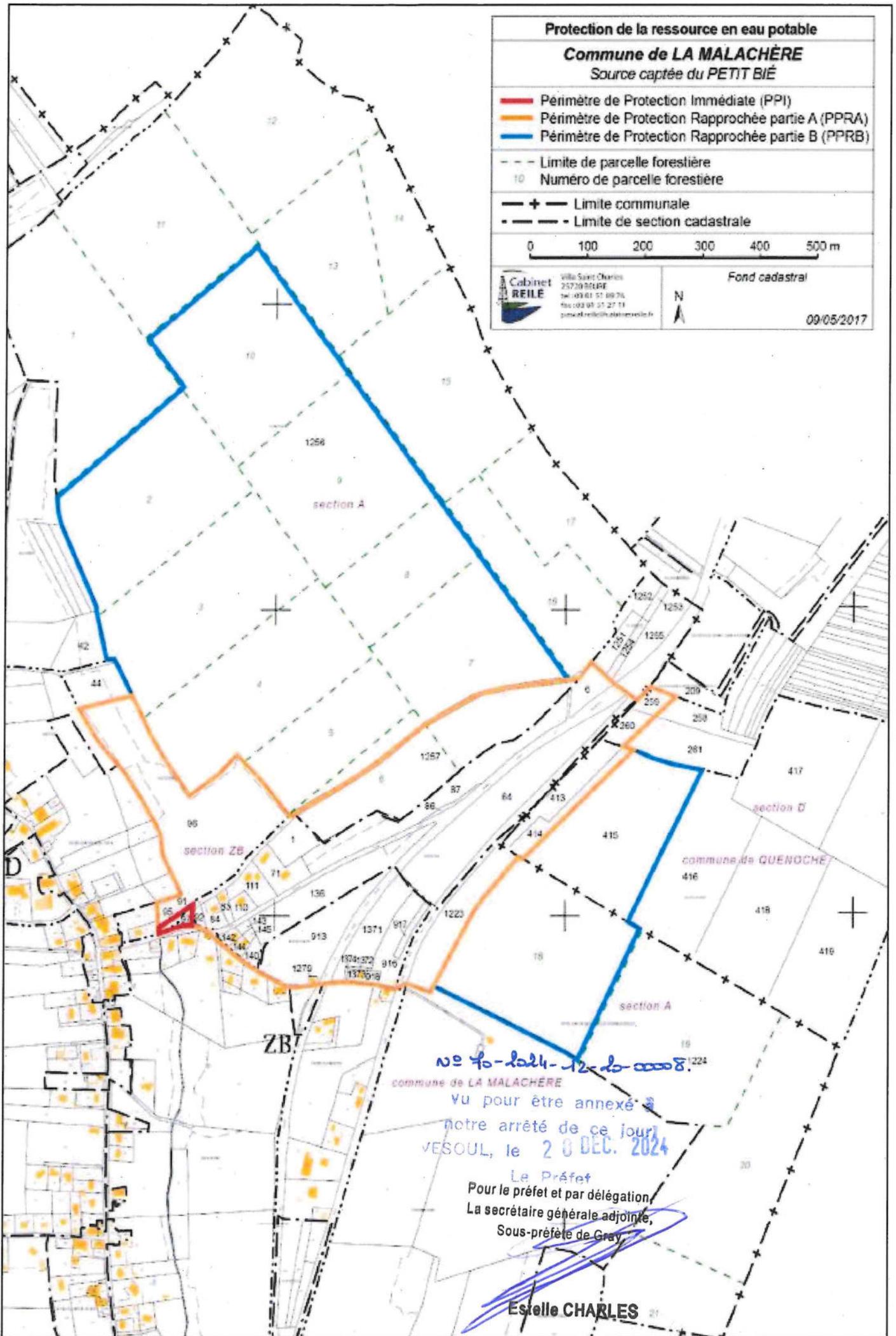
0 100 200 300 400 500 m



Fond cadastral



09/05/2017



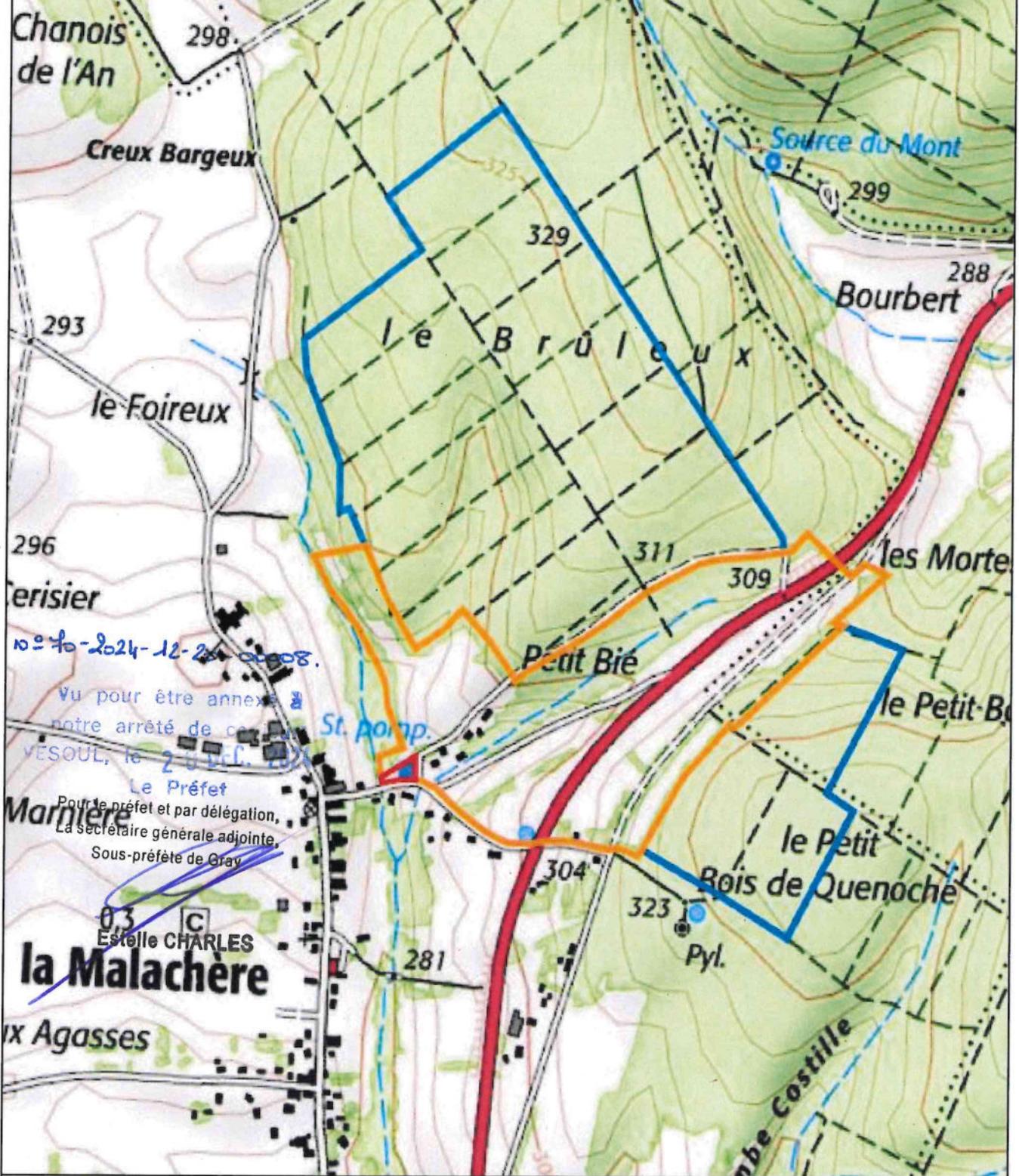
N° 70-244-12-20-00008

commune de LA MALACHÈRE
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 20 DEC. 2024

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Sous-préfète de Gray

Estelle CHARLES

Protection de la ressource en eau potable	
Commune de LA MALACHÈRE	
Source captée du PETIT BIÉ	
	Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
	Périmètre de Protection Rapprochée partie A (PPRA)
	Périmètre de Protection Rapprochée partie B (PPRB)
0 100 200 300 400 500 m	
 Cabinet REILE Villa Saint Charles 25720 BEAUNE tel: 03 81 51 00 76 fax: 03 81 51 27 13 perso@reile.com reile@reile.com	Fond topographique IGN 09/05/2017



10-70-2024-12-21-00008.
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 20 déc. 2024.
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Sous-préfète de Gray

03
Estelle CHARLES

la Malachère

Annexe 3 : Définitions

Annexe (cf lexique de l'urbanisme de 2015)

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage.

Extension (article L. 111-1 du code de l'habitat et de la construction)

Extension d'un bâtiment : tout agrandissement d'un bâtiment existant d'un volume inférieur à celui-ci et présentant un lien physique et fonctionnel avec lui. L'extension peut être horizontale ou verticale.

N° 40-2024-11-20-00008.

Vu pour être annexé à

notre arrêté de ce jour

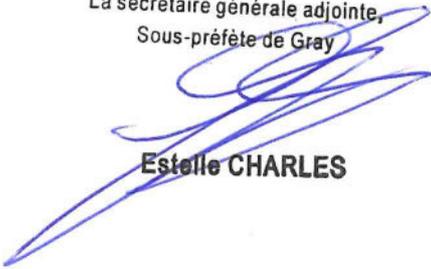
VESOUL, le 20 DEC. 2024

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale adjointe,

Sous-préfète de Gray



Estelle CHARLES